



## ARRÊTÉ n°078/2017-PM

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PENDANT DES TRAVAUX

### MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE SUR DES BATIMENTS PUBLICS

**LE MAIRE** de la Commune de VAGNEY,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.411-28,

**VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal et l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**CONSIDÉRANT** que pendant des travaux de mise en conformité accessibilité des bâtiments publics – l'école des Perce Neige et la Poste, il y a lieu de prendre des mesures réglementaires de circulation visant à préserver la commodité de passage, la mise en œuvre des services publics, la sécurité des usagers et la tranquillité du voisinage,

## ARRÊTE

**article 1<sup>er</sup>** : Des travaux de mise en conformité "accessibilité" seront réalisés à partir du lundi 12 juin 2017 sur les bâtiments publics – école des Perce Neige et la Poste.

**article 2<sup>ème</sup>** : Ces travaux amèneront les modifications de stationnement et circulation suivants :

- ⇒ route barrée sur la voie de circulation –sans nom- située entre la poste, la piscine et l'école des Perce Neige. Un périmètre sera clairement défini par des barrières afin d'interdire tout accès –y compris des piétons- sur l'espace du chantier
- ⇒ accès piscine (uniquement pour les piétons) par le portail rue du Réal Banal,
- ⇒ accès véhicules de service "la poste" par la voie –sans nom- sise entre la pharmacie et l'entreprise de pompes funèbres. L'accès à tout autre véhicule que ceux de la poste ou service "entretien piscine" est rigoureusement interdit sur ce passage aménagé, au-delà de la porte chaufferie piscine. Les riverains domiciliés en amont de ce passage conserveront l'accès à leur domicile.
- ⇒ stationnement interdit sur toute la zone concernée par le chantier.

**article 3<sup>ème</sup>** : La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par l'entreprise DELAITRE.

**article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté restera valable pendant toute la durée des travaux (programmées pendant 3 mois) qui pourront être reportés, prolongés ou fractionnés pour raisons climatiques ou techniques.

**article 5<sup>ème</sup>** : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**article 6<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ Entreprise DELAITRE,
- ⇒ Brigade de Gendarmerie de Vagney,
- ⇒ Police Municipale,
- ⇒ Archives Mairie,

Fait à VAGNEY, le vingt-trois mai deux mille dix-sept

Didier HOUOT

MAIRE DE VAGNEY

